



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2019-117

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2019

Sommaire

26_Préf_Präfecture de la Drôme

| | |
|---|--------|
| 26-2019-10-29-001 - Arrêté interdisant alcool voie publique dans département Drôme du 31/10 au 01/11 (1 page) | Page 3 |
| 26-2019-10-29-002 - Arrêté interdisant artifices Drôme du 31/10 au 01/11 (1 page) | Page 5 |
| 26-2019-10-29-004 - Arrêté réglementant acide Drôme du 31/10 au 01/11/19 (1 page) | Page 7 |
| 26-2019-10-29-003 - Arrêté réglementant carburants Drôme du 31/10 au 01/11/19 (1 page) | Page 9 |

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-10-29-001

Arrêté interdisant alcool voie publique dans département
Drôme du 31/10 au 01/11

Arrêté interdisant alcool voie publique dans département Drôme du 31/10 au 01/11

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°

**INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME**

Le préfet de la Drôme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3341-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT que la période dite « d'Halloween » notamment la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 2019 est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements ;

CONSIDERANT en ces circonstances, que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique constitue une source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la tranquillité publique ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite à compter **du jeudi 31 octobre 2019 à 08h00 au vendredi 1^{er} novembre 2019 à 12h00**, sur le territoire des communes de Valence, Bourg-lès-Valence, Portes-lès-Valence, Romans, Bourg-de-Péage, Saint-Vallier, Montélimar, Pierrelatte, Crest, Donzère, Die, Nyons et Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Mesdames et Monsieur les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 29/10/19
Le préfet,
Signé
Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-10-29-002

Arrêté interdisant artifices Drôme du 31/10 au 01/11

Arrêté interdisant artifices Drôme du 31/10 au 01/11

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

INTERDISANT L'ACHAT ET L'UTILISATION DES FEUX D'ARTIFICE, PETARDS ET FUSEES SUR LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la défense;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article Article L 557-1 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDÉRANT que la période dite « d'Halloween » notamment la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 2019 est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifices de divertissement, notamment sur la voie publique, peut engendrer des mouvements de foule, de panique, des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens, ou devenir des armes par destination, employées à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'achat et l'utilisation d'articles pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique sont interdits à compter du **jeudi 31 octobre 2019 à 08h00 au vendredi 1^{er} novembre 2019 à 12h00** sur le territoire des communes de Valence, Bourg-lès-Valence, Portes-lès-Valence, Romans, Bourg-de-Péage, Saint-Vallier, Montélimar, Pierrelatte, Crest, Donzère, Die, Nyons et Saint-Paul-Trois-Châteaux. Seuls sont habilités à tirer des feux d'artifices autorisés, les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classé spectacles pyrotechniques.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 29/10/19
Le préfet,
Signé
Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-10-29-004

Arrêté réglementant acide Drôme du 31/10 au 01/11/19

Arrêté réglementant acide Drôme du 31/10 au 01/11/19

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
REGLEMENTANT L'ACHAT ET LE TRANSPORT
D'ACIDE ET DE PRODUIT INFLAMMABLES DANS LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME

Le préfet de la Drôme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1 ;

CONSIDÉRANT que la période dite « d'Halloween » notamment la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 2019 est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements ;

CONSIDÉRANT que l'acide et les produits inflammables peuvent devenir des armes par destination, employées à l'encontre des forces de l'ordre et servir de moyens incendiaires ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les troubles à l'ordre public par l'emploi de produits dangereux ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

A R R Ê T É

Article 1er : Du **jeudi 31 octobre 2019 à 08h00 au vendredi 1^{er} novembre 2019 à 12h00** sur le territoire des communes de Valence, Bourg-lès-Valence, Portes-lès-Valence, Romans, Bourg-de-Péage, Saint-Vallier, Montélimar, Pierrelatte, Crest, Donzère, Die, Nyons et Saint-Paul-Trois-Châteaux, la vente et le transport d'acide et de produits inflammables sont interdits sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Article 2 : Ne sont pas concernés par le présent arrêté les transports de marchandises régulièrement autorisés.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Mesdames et Monsieur les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 29/10/19
Le préfet,
Signé
Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-10-29-003

Arrêté réglementant carburants Drôme du 31/10 au
01/11/19

Arrêté réglementant carburants Drôme du 31/10 au 01/11/19

ARRÊTÉ N°
REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE A EMPORTER, L'ACHAT, LA DETENTION ET LE TRANSPORT
DE CARBURANTS DANS LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME

Le préfet de la Drôme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

VU le Code Pénal et notamment l'article L 322-11-1, modifié par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 - article 26 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

CONSIDÉRANT que la période dite « d'Halloween » notamment la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 2019 est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

A R R Ê T É

Article 1er : à compter du **jeudi 31 octobre 2019 à 08h00 au vendredi 1^{er} novembre 2019 à 12h00**, sur le territoire des communes de Valence, Bourg-lès-Valence, Portes-lès-Valence, Romans, Bourg-de-Péage, Saint-Vallier, Montélimar, Pierrelatte, Crest, Donzère, Die, Nyons et Saint-Paul-Trois-Châteaux, la distribution, la vente à emporter, l'achat, la détention et le transport de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Mesdames et Monsieur les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 29/10/19
Le préfet,
Signé
Hugues MOUTOUH